

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CARREFOUR de respecter les dispositions des articles 5, 6.I 6.III, 9, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour son site de WASQUEHAL.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'article 38 stipule que les garanties financières sont applicables jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simples ;

Vu la visite d'inspection du 30 septembre 2020 réalisée dans le magasin exploité par la société CARREFOUR sur le territoire de la commune de Wasquehal (59), avenue du Grand Cottignies ;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement transmis à l'exploitant par courrier du 22 octobre 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la liste des équipements sous pression soumis au suivi en service n'est pas conforme sur la forme et complète sur le fond, contrairement à ce que prévoit l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017,

Considérant que le suivi en service des équipements n'est pas conforme aux exigences fixées par la réglementation contrairement à ce que prévoient les articles 16 & 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que les dossiers consultés ne comprennent pas toutes les informations relatives à la fabrication et à l'exploitation, contrairement à ce que prévoit l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

Considérant que des dossiers d'exploitation n'ont pas été constitués pour certains équipements soumis au suivi en service, contrairement à ce que prévoit l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

Considérant qu'il n'a pu être présenté la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service des deux réservoirs TECNAC présents dans les groupes froids positif, contrairement à ce que prévoit l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas reconnu apte à la conduite le personnel en charge de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service, contrairement à ce que prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant était informé de la réglementation relative aux équipements sous pression étant donné que le groupe Carrefour a fait l'objet de nombreux échanges avec l'administration en charge du contrôle des équipements sous pression dans le cadre de la mise en conformité des systèmes frigorifiques présents dans les magasins de l'enseigne;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARREFOUR de respecter les prescriptions des articles 5, 6.I, 6.III, 9, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1-

La société CARREFOUR, dont le siège social est situé au 93 Avenue de Paris à MASSY (91300) est mise en demeure, pour son magasin sis avenue du grand Cottignies à WASQUEHAL (59290) de respecter les dispositions des articles 5, 6.I, 6.III, 9, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 suivant les délais prévus aux articles suivants.

Article 2 –

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, la société CARREFOUR est mise en demeure :

- d'établir une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service, conformément aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017,
- de déclarer la mise en service des deux réservoirs TECNAC présents dans les groupes froids positif sur le site de télédéclaration LUNE, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

- de transmettre l'attestation de reconnaissance d'aptitude du personnel en charge de la conduite des équipements soumis à déclaration de mise en service, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

Article 3 –

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CARREFOUR est mise en demeure :

- de compléter les dossiers d'exploitation des 4 groupes froids présents dans la salle des machines, conformément aux dispositions de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

Article 4 –

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CARREFOUR est mise en demeure :

- de constituer les dossiers d'exploitation pour les équipements listés dans la liste établie selon l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017, conformément aux dispositions de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017
- de faire réaliser les inspections périodiques et les requalifications périodiques des équipements identifiés en retard de contrôles réglementaires dans la liste établie selon l'article 6.III, conformément aux dispositions des articles 16 & 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Article 5 –

Le respect des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 sera obtenu en procédant aux transmissions des éléments suivants :

- pour le respect de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : liste comprenant chaque équipement soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en indiquant a minima son type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- pour le respect de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : une copie de la preuve de dépôt pour les équipements concernés ;
- pour le respect de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : une copie de l'attestation de reconnaissance d'aptitude du personnel en charge de la conduite des équipements soumis à déclaration de mise en service ;
- pour le respect de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :
 - pour les groupes froids présents dans la salle des machines : schéma des systèmes frigorifiques, listing établi par Profroid pour chaque système frigorifique reprenant tous les composants de chaque système frigorifique, les comptes rendus de visite initiale, d'IP et de RP pour la centrale négative 2 ;
 - pour les autres équipements visés à l'article 4 du présent arrêté : les dossiers d'exploitation contenant les documents prévus à l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017;
- pour le respect des articles 16 & 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : les attestations des inspections périodiques et requalifications périodiques réalisées pour chaque équipement concerné ainsi que les attestations de vérifications initiales pour les groupes froids si le CTP « systèmes frigorifiques » est appliqué ;

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Monsieur le Maire de la commune de WASQUEHAL
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WASQUEHAL , et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de WASQUEHAL, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 09 FEV. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE